

rapport sur les mesures qui seront encore appliquées par des parties contractantes en vertu des dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe ou en vertu de celles de l'annexe J. En mars 1952 et dans le courant de chacune des années qui suivront, toute partie contractante ayant encore le droit de prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa c) ou de celles de l'annexe J consultera les PARTIES CONTRACTANTES au sujet des mesures encore en vigueur qui dérogent aux règles de l'article XIII en vertu desdites dispositions et sur l'utilité de continuer à faire usage de ces dispositions. Après le 1er mars 1952, toute mesure prise en vertu de l'annexe J allant au-delà du maintien en vigueur des dérogations qui auront fait l'objet de la consultation et que les PARTIES CONTRACTANTES n'auront pas estimé injustifiées ou allant au-delà de leur adaptation aux circonstances, sera soumise à toute limitation de caractère général que les PARTIES CONTRACTANTES pourront prescrire en tenant compte de la situation de la partie contractante.

h) Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, si des circonstances exceptionnelles leur paraissent rendre cette action nécessaire, représenter à toute partie contractante autorisée à prendre des mesures en vertu des dispositions de l'alinéa c) que les conditions sont favorables pour mettre fin à une dérogation déterminée aux dispositions de l'article XIII ou pour faire cesser toutes dérogations visées par les dispositions de cet alinéa. Après le 1er mars 1952, les PARTIES CONTRACTANTES pourront, dans des circonstances exceptionnelles, faire des représentations analogues à une partie contractante agissant en vertu de l'annexe J. La partie contractante disposera d'un délai raisonnable pour répondre à ces représentations. Si les PARTIES CONTRACTANTES constatent par la suite que la partie contractante persiste à déroger, sans justification, aux dispositions de l'article XIII, la partie contractante devra, dans un délai de soixante jours, limiter ou supprimer les dérogations que pourront spécifier les PARTIES CONTRACTANTES.

2. Une partie contractante qui a recours à des restrictions à l'importation en vertu de l'article XII pourra, avec le consentement des PARTIES CONTRACTANTES, même si les dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre ont cessé de lui être applicables conformément à l'alinéa f) du paragraphe premier, déroger temporairement aux dispositions de l'article XIII, pour une petite partie de son commerce extérieur, si les avantages retirés de cette dérogation par la partie contractante ou les parties contractantes intéressées l'emportent considérablement sur tout préjudice que pourrait subir de ce fait le commerce d'autres parties contractantes.

3. Les dispositions de l'article XIII n'interdiront pas les restrictions conformes aux dispositions de l'article XII;

a) appliquées par un groupe de territoires ayant une quote-part commune au Fonds monétaire international à des importations en provenance d'autres pays, mais non à leur commerce entre eux, à la condition que ces restrictions soient, à tous autres égards, compatibles avec les dispositions de l'article XIII;

b) ou ayant pour objet d'aider, jusqu'au 31 décembre 1951, par des mesures ne dérogeant pas substantiellement aux dispositions de l'article XIII, un autre pays dont l'économie a été dévastée par la guerre.

4. Les dispositions des articles XI à XV du présent Accord n'empêcheront pas une partie contractante qui applique des restrictions à l'importation conformément à l'article XII, de recourir à des mesures ayant pour effet d'orienter ses exportations de manière à s'assurer un supplément de devises qu'elle pourra utiliser sans déroger aux dispositions de l'article XIII.